

**Principes d'organisation des services
des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s pour 2017-2018**

**Comité Technique du 19/06/17 pour présentation en Conseil d'administration du
10/07/17**

L'objectif affiché de l'établissement est de pouvoir reconnaître, en toute transparence, l'investissement des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s et de rendre plus attractives certaines fonctions importantes pour l'ENS de Lyon ; il s'agit de permettre à chacune et à chacun de porter au mieux les grandes missions définies par le projet de l'établissement.

- 1- Les obligations de service des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s de l'ENS de Lyon**
- 2- Les principes généraux de répartition des services des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s**
- 3- Les activités pouvant être prises en compte dans les services (tableau des équivalences)**
- 4- Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire**

1- Les obligations de service des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s de l'ENS de Lyon

Les enseignant.e.s chercheur.e.s ont une double mission, d'enseignement et de recherche. Leur temps de travail, est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral (192 heures de TD/ TP) et pour moitié d'une activité de recherche.

Les enseignant.e.s chercheur.e.s ont ainsi un double rattachement structurel auprès d'un département de formation et d'une unité de recherche. Pour leurs activités de recherche, ils ou elles sont placé.e.s sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche et pour leurs activités d'enseignement, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de département.

Les enseignant.e.s du second degré sont, eux, tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présentiel de 384 heures.

2- Les principes généraux de répartition des services des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s

Les principes généraux de répartition des services des enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s et les équivalences horaires applicables à chacune des activités (tableau des

équivalences horaires) sont établis après délibération du conseil d'administration plénier.

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration, le Président de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de service sur la base **du tableau de service**.

A l'ENS de Lyon, les enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s devront consacrer au minimum quatre cinquièmes de leur service à de l'enseignement à destination des étudiant.e.s en présentiel ou à distance. Ces enseignements pourront être dispensés hors de l'établissement mais comptabilisés dans les services d'enseignement dans le cadre de conventions inter-établissements validées par la vice-présidence Études et signées par le Président.

Les enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s pourront, sur accord du directeur ou de la directrice de département, consacrer le cinquième restant de leur service soit à d'autres enseignements, soit à d'autres activités spécifiques à la scolarité au sein de l'ENS de Lyon : tutorat, suivi de stages...

Ils ou elles pourront également intervenir dans le cadre d'actions de formation continue de l'établissement.

Ces autres types d'intervention devront être formalisés auprès de la vice-présidence Études, puis validés par le Président après avis des instances au début de l'année universitaire.

Obligations statutaires de service				
Statut	Obligations statutaires annuelles (heures)	Modalités de services établissement		Equi.H
		4/5eme enseignements en présentiel ou à distance	1/5eme enseignements ou autres types d'interventions	
PR / MCF	192	154	38	TD
PRAG / PRCE	384	307	77	TD
ATER	192	192		TD
PAST	192	154	38	TD
Lecteurs ou lectrices	300	<i>dont au maximum 100 hTD</i>		TP
Maître ou maîtresse de Langues	288	<i>ou au maximum 192 hTD</i>		TP
Agrégé.e. Préparateur ou Préparatrice (AGPR)	192 à 384	Modulation en fonction de l'investissement en enseignement et recherche de l'AGPR		TD
Doctorant.e.s contractuel.le.s avec ACE	64	64		TD

L'ENS de Lyon peut accueillir des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui bénéficient d'aménagements de service spécifiques : il s'agit des « agrégés préparateurs ».

Outre sa mission d'enseignement et sauf dérogation particulière au profit d'autres missions prioritaires de l'École accordée par le Président, un agrégé préparateur ou une agrégée préparatrice est membre d'un laboratoire de l'École au sein duquel il ou elle prépare une thèse de doctorat ou réalise des travaux de recherche dans le cadre d'un séjour post-doctoral.



3- Les activités pouvant être prises en compte dans les services (tableau des équivalences)

La liste des activités ou des missions particulières susceptibles d'être prises en compte dans les services d'enseignement figure dans un tableau des équivalences horaires arrêté pour chaque année universitaire.

Année universitaire 2017-2018				
Fonctions donnant droit à une reconnaissance d'activité dans le service statutaire (en hTD)				
Fonctions de Direction	Vice-président.e.s (décharge totale de plein droit)		192	
	Directeur ou directrice de l'Institut Français de l'Éducation		128	
Responsabilités pédagogiques	Directeur ou directrice de département		96	
	Directeur ou directrice adjoint.e de département		32	
	Responsable de première année de diplôme et/ou de licence coordonnée par l'ENS de Lyon		64	
	Responsable de discipline d'agrégation (M2 FEADéP)	Si 1 à 15 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon		24
		Si 16 à 29 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon		40
		Si 30 et au-delà de 30 étudiants inscrits à l'ENS de Lyon		64
	Masters (hors M2 FEADéP) (Nombre d'heures à répartir par le directeur ou la directrice de département)	Département Biologie		96
		Départements de Chimie et de Physique		128
		Département Éducation et humanités numériques		64
		Département Informatique		96
		Département Langues, littératures et civilisations étrangères		96
		Département des Lettres et des Arts - Mondes anciens : 64 ; - Lettres : 96 ; - Pour les autres parcours (hors ces deux mentions) : 18 au total		178
		Département Mathématiques		64
		Département Sciences humaines		64
Département Sciences sociales - Études européennes et internationales : 64 ; - Sciences sociales : 64 ; - Pour les autres parcours (hors ces deux mentions et hors la mention Sciences économiques et sociales): 48 au total			176	
Département Sciences de la Terre		64		



Année universitaire 2017-2018
Fonctions donnant droit à une reconnaissance d'activité dans le service statutaire (en hTD)

Organisation du concours d'entrée	Vice-président.e de section de concours	48
	Correspondant.e de discipline de concours	24
Responsabilités scientifiques	Directeur ou directrice d'une unité mixte de recherche (UMR, UMS ou USR)	96
	Directeur ou directrice d'une école doctorale	48
	Directeur ou directrice d'une équipe d'accueil	48
	Directeur ou directrice adjoint.e d'UMR / UMS /USR / EA (Nbre de permanents ≥ 50)	32
Responsabilités transverses	MCF entrant à l'ENS (pour les deux premières années)	48
	Responsable de site pédagogique	24
	Responsable d'encadrement du C2i2e	32
	Pilote d'un Lea	48
	Chargé.e de la conception d'une formation innovante (MOOC)	64
	Chargé.e du suivi (enseignant porteur) d'une formation innovante (MOOC)	32
	Coordination scientifique de la fête de la Science	32
Chargé.e.s de mission auprès de la Vice-présidence Études	Chargé.e de la formation et des carrières en Sciences exactes et expérimentales	96
	Chargé.e de l'évaluation des formations et des enseignements	96
	Chargé.e des conventions	96
	Chargé.e du diplôme de l'ENS de Lyon	64
	Chargé.e de l'espace numérique des Études	96
	Chargé.e des concours scientifiques, de leur évolution et impact sur le recrutement des étudiants en relation avec les CPGE	96
	Chargé.e du suivi des contrats doctoraux spécifiques normaliens	38
	Responsable du Centre des langues	192
	Responsable du Centre des sports	96
	Chargé.e des documents de scolarité pour la mobilité internationale	48
	Responsable pédagogique d'une filière de la CPES	96
Chargé.e.s de mission auprès de la Vice-présidence Recherche	Adjoint.e en charge des Lettres, sciences humaines et sociales	96
	Chargé.e de la coordination administrative du CIRI	192
Chargé.e.s de mission auprès du directeur de l'Ifé	Chargé.e des normes et de la veille technologique numérique	96
Chargé.e.s de mission auprès de la Présidence	Responsable du service Usages du Numérique pour l'Enseignement et les Savoirs	192
	Chargé.e de mission communication	384



Les agrégé.e.s préparateurs ou préparatrices sont recruté.e.s dans les mêmes conditions de droit commun que les professeur.e.s agrégé.e.s affecté.e.s dans le supérieur pour une durée de trois ans renouvelables deux fois. Le service d'un AGPR pourra être modulé en fonction de son investissement dans la recherche et dans l'enseignement après accord du directeur ou de la directrice de département de formation et validation de la vice-présidence Études.

Les enseignant.e.s et enseignant.e.s chercheur.e.s pourront également être amené.e.s à assumer des tâches administratives ou responsabilités pédagogiques, pouvant donner lieu à des décharges de service d'enseignement, selon les modalités définies ci-dessous.

L'ensemble de ces activités sera pris en compte comme du temps de travail dans le tableau de service. Le tableau individuel de service est établi sur proposition du directeur ou de la directrice de département et validation de la vice-présidence Études pour chaque enseignant.e. et transmis en début de chaque année universitaire. Il peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement. Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer un service complet à un personnel enseignant, le Président de l'ENS de Lyon lui propose de compléter son service :

- soit dans un autre établissement sans paiement d'heures complémentaires ;
- soit avec des missions particulières au profit de l'établissement.

En dehors des décharges de service des vice-président.e.s, les décharges individuelles cumulées sont plafonnées aux 2/3 de l'activité totale d'enseignement soient 128 heures pour un.e enseignant.e chercheur.e.

Les fonctions de direction (directeur ou de directrice et directeur ou directrice adjoint.e) de département et d'unité de recherche (UMR ou EA) ne sont pas cumulables.

Le pilotage d'un Léa ne peut être assuré que par une seule personne et une seule personne ne peut cumuler le pilotage de plusieurs Léa.

Les décharges seront accordées sur présentation du tableau individuel de service d'enseignement de l'année. Elles sont soumises à l'avis de la vice-présidence Études et/ou de la vice-présidence Recherche puis à la validation du Président.

Les chargé.e.s d'études (enseignant.e.s détaché.e.s du 1er et second degré) ne réalisent pas d'enseignement mais doivent effectuer 1607 heures annuelles dans le cadre de la mission qui leur est confiée (Ils sont assimilé.e.s au régime BIATOSS : cf. protocole ARTT de l'ENS de Lyon).

4- Les heures complémentaires et le cumul d'activité accessoire

Les heures complémentaires :

Il s'agit d'heures d'enseignement complémentaires effectuées à **titre exceptionnel** et **en fonction des besoins de l'établissement** et assurées en son sein par les personnels de l'établissement, au-delà de leur service statutaire.

Elles ne pourront être effectuées qu'après avis de la vice-présidence Études et validation du Président.

Les enseignant.e.s bénéficiant **d'une décharge de service statutaire** (Président, vice-président.e.s, enseignant.e.s réalisant des missions d'expertise et de conseil auprès des ministres), fonctionnelle ou conventionnelle (IUF, CRCT, Délégation CNRS, Chaires d'excellence...) ne peuvent pas réaliser d'heures complémentaires.

Afin de répondre aux besoins de la formation continue de l'ENS de Lyon, les lecteurs, lectrices, maitres et maitresses de langues peuvent exceptionnellement être autorisé.e.s à effectuer des heures complémentaires.



Le cumul d'activité accessoire :

Le caractère accessoire de l'activité est déterminé par la nature de l'activité exercée par rapport à l'activité principale, sa durée et périodicité.

La nature de l'activité exercée doit respecter les principes généraux de déontologie. Elle est soumise au **régime de l'autorisation préalable obligatoire** pour un cumul d'activité par le Président de l'établissement et le recteur ou la rectrice d'académie pour les enseignant.e.s du second degré. Le cumul d'activité, public ou privé, peut être autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service, à son indépendance ou à sa neutralité.

